

Thème	Questions	Réponses
<b>Algorithme</b>	1 - Le traitement des vœux par l'algo a-t-il changé ?	1 - Non. L'algorithme n'a pas été modifié.
<b>Ancienneté</b>	1-L'ANF sera t-elle toujours disponible pour le mouvement R2023 dans le catalogue des éléments du barème? Si oui, quand sera livrée la mise à jour qui permet le calcul de l'ANF dans Agape (à ce jour l'ancienneté calculée est "bloquée" au 01/09/2021).Connaissions nous déjà la table de valorisation du nouvel élément de barème « ANCECH »? Si non, quand sera t-elle disponible?	1- L'élément de barème ANF a été renommé AEN en 2022 (Ancienneté de fonction Education nationale). La valorisation de l'élément de barème ANCECH relève des départements. Pour la valorisation de l'ANCECH, comme dans le cadre du mouvement interdépartemental, il convient de respecter la cohérence de valorisation des points en fonction des échelons selon le grade (exemple : la valorisation de l'échelon 10 classe normale = échelon 3 hors classe = échelon 1 classe exceptionnelle dans le mouvement interdépartemental).
	2- L'A1D est-elle à privilégier à l'AGS avant refonte des LDG ? (39) / 2- On peut donc utiliser ANCECH plutôt que l'A1D dès ce mouvement? (73)	2- Il vous est recommandé de conserver l'élément de barème que vous utilisiez l'année dernière et qui figure dans vos lignes directrices de gestion académique (LDGA). Si vous modifiez vos LDGA dès cette année, vous êtes invités à utiliser l'ANCECH qui valorise l'ensemble du parcours des agents.
	3- La table de valorisation prévoit-elle les lignes suffisantes pour ce nouvel élément de barème (échelon)? Pourrions nous avoir un tableau d'exemple? (92)	3- La table de valorisation prévoit une ligne par échelon et par grade. A titre d'exemple, vous pouvez vous référer à la table de valorisation fixée dans le cadre du mouvement interdépartemental (cf. les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25 octobre 2021 ou le vademecum du mouvement interdépartemental).
	4 - Sur demande des syndicats le rectorat envisage de nous faire changer l'ancienneté de fonction (mise en place au mouvement 2022) pour l'ags dans le calcul du barème, est ce bien judicieux ? L'ags n'est elle pas vouée à disparaître à court ou moyen terme sauf en tant que discriminant ?	4 - Il vous est recommandé de conserver l'élément de barème que vous utilisiez l'année dernière et qui figure dans vos lignes directrices de gestion académique (LDGA). Si vous modifiez vos LDGA dès cette année, vous êtes invités à utiliser l'ANCECH qui valorise l'ensemble du parcours des agents.
	5 - Les organisations syndicales nous ont interpellés, car elles aimeraient qu'on utilise de nouveau dans les barèmes du mouvement intra du département de l'Isère (38) l'AGS des agents et non plus l'ANF comme nous le faisons depuis 2 ans, conformément à la notice d'utilisation de MVT1D qui déconseille l'utilisation de l'AGS pour les barèmes. Quelle est la position du ministère sur cette question ? Les organisations syndicales affirment que le ministère leur aurait fait un retour dans le sens que l'AGS serait de nouveau utilisée et non plus l'ANF ?	5 - L'élément de barème ANF a été remplacé par l'élément de barème AEN depuis la campagne 2022. Il vous est recommandé de conserver l'élément de barème que vous utilisiez l'année dernière et qui doit figurer dans vos lignes directrices de gestion académique (LDGA). Si vous modifiez vos LDGA dès cette année, vous êtes invités à utiliser l'ANCECH qui valorise l'ensemble du parcours des agents.
<b>Balayette</b>	1- autant de postes vacants que de participants obligatoires ne prend pas en compte la réservation de tous les postes pour les stagiaires + nous devons tjrs garder de la marge pour les phases d'ajustements de l'été (68).	1- Les berceaux de stagiaires doivent être bloqués en amont des opérations de mobilité intra-départementale et ne sont pas concernés par cette consigne. Afin de vous aider dans la mise en œuvre de cette consigne, deux nouveaux exports ont été créés : - un export au format xls de la liste des postes restés vacants - et un export des candidats sans poste au format xls également (avec les NUMEN). Vous pouvez les éditer après le lancement du 1er algorithme. Par ailleurs, les phases d'ajustements de fin d'année doivent rester marginales (mouvement complémentaire).
	2 - mais comment on peut mettre autant de postes vacants que d'agents a affecter en balayette... nous on a 70 postes vacants et 250 agents a affecter (69) / D'accord avec le 69;nous n'avons pas assez de postes en juin , il faut attendre l'été pour récupérer des postes vacants" (68)/pour la balayette pourquoi limiter uniquement aux postes vacants ? Un poste susceptible vacant peut se libérer dans le mouvement et pour nous, ne pas le mettre à la balayette est enlever un poste aux participants obligatoires .."(31) / pour la balayette pourquoi limiter uniquement aux postes vacants ? Un poste susceptible vacant peut se libérer dans le mouvement et pour nous, ne pas le mettre à la balayette est enlever un poste aux participants obligatoires .."(31) / Le nombre de postes vacants est souvent très insuffisant par rapport aux nombres de participants obligatoires" (971)	2- Lorsqu'il vous est demandé de mettre l'ensemble de vos postes vacants dans la balayette, il s'agit des postes restés ou devenus vacants à l'issue de la 1ère phase du mouvement intra-départemental. Il peut s'agir de postes initialement vacants et qui le sont restés à la fin de la première phase mais également de postes susceptibles d'être vacants libérés par les agents qui ont obtenu leur mutation lors de cette même 1ère phase. Il convient de tout mettre en œuvre pour qu'à la fin des opérations, <u>tous les agents aient un support à titre définitif</u> (ou provisoire pour les participants obligatoires ayant fait le nombre de vœux exigés mais n'ayant obtenu aucun de leurs vœux qui seront de nouveau participants obligatoires l'année suivante au mouvement INTRA). Un nouvel export est fourni, après le passage d'un algorithme, avec tous les postes restés vacants.
<b>DISTAS</b>	1- Comment attribuer le discriminant avant l'ouverture du serveur?	1- Le paramétrage du barème, incluant le choix du ou des discriminants, peut se faire avant ou après la saisie des vœux. Point d'attention : le paramétrage d'un barème est un prérequis au paramétrage des exigences et à leur bon calcul par le contrôle général.
	2- En cas de départage de 2 candidats par DISTAS, lequel l'emporte ?	2- L'algorithme applique une priorité décroissante.
<b>Élément de barème ANCECH</b>	1 - Le nouvel élément de barème ANCECH sera-t-il utilisé de façon subsidiaire afin de départager deux candidats ayant le même barème ou sera-t-il intégré au barème au même titre que les autres bonifications qui le constituent ?	1 - L'échelon pourra être utilisé au titre du barème et comme élément de départage. - l'ANCECH est l'élément de barème de prise en compte de l'échelon détenu par l'agent. - l'ANCECH est le discriminant correspondant qui pourra servir de critère de départage s'il est retenu et classé dans la limite de quatre discriminants (dont DISTAS qui est obligatoire).

Thème	Questions	Réponses
<b>Élément de barème ANCECH (suite)</b>	<p>2 - Suite au webinaire de ce jour, nous nous interrogeons toujours sur les valorisations des échelons et, surtout, la date prise en compte. Nous avons compris qu'il faut se baser sur les équivalences des tableaux établis pour les permutations dans le Vademecum. Dans ce tableau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 10° échelon PECN équivaut au 3° échelon PEHC et 1er échelon PECE = 39 points</li> <li>- le 11° échelon PECN équivaut au 4° échelon PEHC et 2° échelon PECE = 42 points</li> </ul> <p>Prenons deux enseignants, au 3° échelon PEHC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'agent X est intégré à la classe exceptionnelle et reclassé à l'échelon 2 au 01-09-2022 au regard de son ancienneté d'échelon.</li> </ul> <p>Pour les permutations, cela lui permet de passer de 39 points à 42, la date de l'échelon pris en compte par reclassement étant fixée au 1er septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un collègue n'est pas intégré à la classe ex mais promu à la même date à l'échelon 4 de la hors classe.</li> </ul> <p>La date d'échelon prise en compte étant fixée au 31 août en cas de promotion, il n'a toujours que 39 points pour l'échelon 3. Nos enseignants communiquent entre eux, comparent leurs situations et nous sollicitent quand ils ne comprennent pas. Nous avons peu de demandes d'exeat, mais le mouvement départemental concerne plus d'agents. Quels sont les éléments de langage pour justifier auprès du second agent, qui s'estimerait lésé, pourquoi son nouvel échelon n'est pas pris en compte au mouvement, en terme d'élément de barème ou de discriminant ?</p>	<p>2 - D'un point de vue calendaire, les campagnes de promotion sont initiées l'année N-1, tandis que les campagnes d'avancement d'échelon sont réalisées en année courante (avec un calendrier différent pour chaque DSDEN). En l'espèce, vous pouvez indiquer à l'agent que cette règle (au 31 août n-1 par promotion ; au 1er septembre n-1 par classement ou reclassement) est identique à celle du mouvement interdépartemental qui est fixée dans les règles directrices de gestion ministérielles.</p>
<b>Groupes automatiques</b>	1- La nouveauté du groupe automatique : à quelle demande répond-t-elle ? Est-ce une demande des départements ? Et pourquoi? (78)	1- L'intérêt du groupe automatique est de créer des groupes en fonction de critères que vous définissez. Ces groupes se mettront automatiquement à jour jusqu'au début de la saisie des vœux et d'une année sur l'autre en cas de création de famille de postes correspondant aux critères définis pour le groupe (ex : dans le cas d'une création d'un support ecel dans une commune X). Les mesures de carte scolaire seront également prises en compte sans qu'une saisie manuelle corrective soit nécessaire. L'intérêt est aussi de sécuriser la mise à jour d'un groupe de postes à chaque nouveau chargement de postes, en particulier avant l'ouverture de la saisie des vœux.
	2- Quelle est l'intérêt de modifier un groupe postes d'automatique à manuel? (61)	2- Vous pouvez créer un groupe automatique pour avoir une base de supports (exemple : tous les postes de directeurs d'école de la commune X) puis passer le groupe en mode manuel si, au regard de certaines spécificités, vous souhaitez retirer certains postes (exemple : vous souhaitez retirer deux postes de direction d'école de cette commune pour les proposer au mouvement poste à profil départemental ou un poste vacant que vous souhaitez retirer car pourvu dans le cadre du mouvement POP national). Toutefois, en passant d'un groupe automatisé à un groupe manuel, ce dernier ne se mettra pas à jour l'année suivante, vous devrez intervenir dessus manuellement pour le mettre à jour.
	3- Dans un groupe auto, les postes créés en carte scolaire qui correspondent aux critères du groupe (commune de référence, nature / spécialité), est-il automatiquement intégré au groupe l'année suivante ? (33)	3- Oui, les mesures de carte scolaire (création ou suppression de poste) seront prises en compte dans le groupe automatique à compter du 1er chargement des postes de la campagne et au fil des chargements jusqu'à l'ouverture de la saisie des vœux.
	4- les deux groupes dans "autres" peuvent bien être utilisés tous les deux lors du mouvement ? nous n'avons pas à choisir" (68)	4- Les deux types groupes "autres" (Sélection "communes et nature de support spécialités" ou "circonscription et nature de support spécialités") peuvent être utilisés dans la même campagne de mobilité.
	5- Peut-on combiner des groupes automatisés et des groupes manuels dans un même mouvement? (92/18/61)	5- Les deux types groupes (manuel ou automatique) peuvent être utilisés dans la même campagne de mobilité. Le type de groupe (manuel ou automatique) distingue les groupes qui sont constitués automatiquement par le logiciel en fonction de critères définis par le gestionnaire (groupe automatique) de ceux qui ne le sont pas (groupe autre dont la saisie et la mise à jour est manuelle).
	6-la fonctionnalité POUR faire la migration de tous les groupes créés en 2022 existe t'elle "(971) / "Les groupes de postes créés en 2022 sont toujours disponibles ou doit-on recréer tous nos groupes ?" (83) /les groupes 2022 (forcément manuels) peuvent être repris automatiquement avec les mêmes numéros que l'an dernier, mais nous devrons les rebalayer à la main pour être sûre que les nouveaux postes de 2023 soient bien dans les groupes de 2022" (68)	6- Il y a bien conservation des groupes manuels créés en 2022, y compris leur numéro. A l'issue du 1er chargement des postes, ces groupes étant "manuels", ils ne se mettront pas à jour en cas de modification des postes entre 2022 et 2023. Il faudra opérer les corrections manuellement. Par ailleurs, certains groupes manuels 2022 devront être corrigés sinon ils ne seront pas créés (groupe de postes de remplacement comportant des supports sur plusieurs zones - les départements concernés en ont été informés).

Thème	Questions	Réponses
<b>Groupes automatiques (suite)</b>	7-Pourrons nous sélectionner 2 natures de support pour un groupe donné (ex : ECMA et ECEL dans commune X) ? (81)	7-Il sera possible de sélectionner plusieurs natures de support pour une commune ou pour plusieurs communes. Pour les natures de supports de direction, il sera aussi possible de choisir le nombre de classes.
	8-le groupe automatique peut être supprimé si jamais on s'est trompé ou que cela ne nous va pas ?" (68)	8- Oui, en cas d'erreur avant l'ouverture de la saisie des vœux, on peut supprimer un groupe automatique.
	9- Les postes bloqués seront-ils listés dans les groupes automatisés ? (17)	9- Un groupe de postes est en fait un groupe de familles de postes. La notion de blocage (TRM : BLQ agape) concerne un support et pas une famille de postes. Tous les supports (bloqués au TRM ou non) sont récupérés : ils sont visibles dans chaque famille et le gestionnaire décide de leur réelle mise au mouvement ou non. Précision : un groupe automatique prend toutes les familles de postes correspondant aux critères fixés indépendamment de la mise au mouvement ou non de la famille.
	10 - A la lecture de la fiche mentionnant les nouvelles fonctionnalités de MVT1D, nous nous posons les questions suivantes dans le département de l'Hérault : - groupes automatisés : nous envisageons de reprendre les groupes de postes initialisés l'année dernière : doit-on comprendre qu'ils seront reconduits automatiquement cette année sans intervention de notre part ?	10 - Les groupes créés en 2022 seront bien reconduits en 2023 mais dans un format "manuel" et non "automatique". Pour les groupes pouvant être créés automatiquement par les critères proposés, si vous souhaitez bénéficier des avantages des groupes automatisés, il conviendra de les supprimer en manuel et de les recréer en automatique.
<b>Handicap</b>	1- Nos bonifications 2022 pour le mouvement intra, au titre du handicap, sont les suivantes :  Situation de handicap :  -Bonification 50 points sur production d'une RQTH en cours de validité (uniquement pour l'agent)  -Bonification 500 points attribués par l'IA-DASEN (pour l'agent ou conjoint ainsi que situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade après consultation du médecin de prévention) au titre de l'amélioration des conditions de vie.  La question porte sur le fait d'octroyer en bonification 50 points aussi pour le conjoint ou l'enfant. Je n'ai rien vu dans les LDG en ce sens et il apparait bien pour le mouvement inter que la bonification ne concerne que l'agent (dans le mouvement inter 100 points)  En outre notre intitulé au titre de cette bonification ne fait référence qu'à la RQTH ne devrait-on pas faire référence à la définition de BOE et donc aux autres pièces qui peuvent être présentées ?	1 - Dans le cadre du mouvement interdépartemental, il y a également deux niveaux de bonification : - 100 points " (bonification 1) : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ; - 800 points (bonification 2) : allouée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention. (...) Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie." Je vous confirme que la bonification n°1 ne concerne que les agents eux-mêmes. Les LDG ministérielles précisent que : " Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne : - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés." Cette liste est extraite de l'article L5212-13 du Code du travail. En effet l'article L512-19 du code général de la fonction publique prévoit la priorité légale suivante : "2° Etre en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8". C'est l'article L 131.8 du CGFP qui fait référence à l'article L 5212-12 du code du travail.
<b>LA DE</b>	Gestion Agape suite mouvement inter 1 - Nous supposons qu'un agent inscrit sur la LADE en 2021 dans son département d'origine aura dans Agape du département d'accueil la ligne titre suivante fermée suite à l'exeat/inéat : 0607 LADE du 01-09-2021 au 31-08-2023  Nous devons, manuellement, vérifier lesquels de nos entrants étaient inscrits sur une LADE récente et enregistrer dans le cas ci-dessus la ligne suivante pour couvrir la période restant à couvrir : 0607 LADE du 01-09-2023 au 31-08-2024  Cet enregistrement est obligatoire et c'est un calcul mathématique simple normalement gérable par programmation. Nous nous demandons, au moins pour les années à venir, si cette vérification et génération de ligne ne pourrait pas être automatisée dans Agape afin d'éviter aux services un surcroît de tâches fastidieuses.	-1 : L'outil n'est pas en mesure de déterminer quel est le département d'obtention de la LA DE puisque cette information n'est pas précisée lors de l'enregistrement du titre 607 dans AGAPE. Lors de la réinscription de droit d'un agent arrivé par le mouvement interdépartemental avec une LA DE en cours de validité, vous devez inscrire l'agent sur votre liste d'aptitude départementale, aussi il n'est pas envisagé d'automatiser cette action puisque vous devez procéder à un examen individuel de la situation de ces agents pour déterminer la durée d'inscription de l'agent sur votre LA DE départementale. La vérification de la situation individuelle de chaque agent est rendue nécessaire par la loi créant la fonction de directrice et directeur d'école du 21 décembre 2021.

Thème	Questions	Réponses
LA DE (suite)	2- Quand aurons-nous le décret sur la LADE ? (17)	2- Dès qu'il sera publié.
	3- Y aura-t-il des extractions possibles sur les titres dans agape (89)	3 - Vous pouvez solliciter votre ADSI pour qu'il réalise une requête dans business object.
	4- Nous avons des directeurs en poste avec de vieux titres autres que 607, pourront-ils demander la réinscription ?	4- Pour les titres de direction d'écoles spécialisées (410,411,412,620,621 et 622), il n'y a pas de durée de validité et donc pas de réinscription de droit. La Loi Rilhac ne concerne que le titre 607 (direction d'école de deux classes et plus) et les titres utilisés à tort en lieu et place du titre 607 (600,605,608,610,615 etc. - cf. p 39-40 du support de présentation du webinaire du 25 janvier 2023). Pour les titres assimilables au titre 607 (600,605,608,610,615 etc.), il conviendra de régulariser les situations en saisissant le titre 607 lors des réinscriptions de droit sur la LA.
	5- Comment faire pour les LADIR 2023 ? car les nouveaux titulaires de ladir ne le sauront qu'en mai, après la clôture des vœux . MVT1D ira-t-il rechercher les nouvelles saisies de titre dans agape ? (68)	5- La liste d'aptitude 2023 doit être finalisée avant les opérations de mobilité intra-départementale. Il vous appartient de traiter uniquement les réinscriptions de droit via MVT1D et de les saisir le cas échéant parallèlement dans AGAPE. Si vous validez la réinscription de droit via MVT1D, elle sera prise en compte dans le mouvement. Si le titre 607 est saisi dans AGAPE, il sera pris en compte dans MVT1D si le département procède à un chargement des données.
	6- l'obligation de formation n'est-elle pas à vérifier également ? (66)	6- Vous êtes invités à vous référer au support de présentation du webinaire sur la LA DE du 5 décembre 2022. La réinscription de droit ne concerne que la partie de droite du 2ème schéma.
	7- la demande doit elle être explicite ou faisons nous à leur place s'ils sont en poste depuis très longtemps sans volonté à bouger du poste de directeur? (89)	7- La réinscription de droit ne concerne que les agents qui la sollicitent dans le cadre de votre campagne annuelle ou ceux qui ne l'ont pas demandé dans ladite campagne mais qui sollicitent une mobilité sur un poste de direction d'école dans le cadre du mouvement. Soit ils sollicitent leur réinscription de droit via l'outil, soit ils ne le font pas et vous pouvez faire cette demande dans l'outil à leur place conformément, au support de présentation du webinaire relatif au mouvement intra-départemental du 25 janvier 2023.
	8- MVT1D ira-t-il rechercher les nouvelles saisies de titre dans agape ? (40)	8- Si vous ajoutez un titre dans AGAPE et que vous procédez à un chargement des données, MVT1D prendra en compte le titre. Vous disposerez également d'exports pour opérer un suivi des demandes de réinscription de LA DE à traiter.
	9- pour une liste d'aptitude de directeur non validée, a-t-on la possibilité de saisir la date de fin ? (76)	9 - Les titres 607 ont une durée de validité de 3 ans. A compter de la livraison de la mise à jour d'AGAPE (prévue le 22 mars 2023) vous serez obligés de mettre une date de fin au titre 607 dès sa saisie. Inscrire une date de fin ne signifiera donc pas que la personne n'a pas exercé 3 ans en qualité de directeur d'école.
	10- mais l'agent ne suit pas la formation avant sa réinscription ? (66)	10- La nouveauté de l'outil MVT1D ne concerne que les réinscriptions de droit. Il vous appartiendra de vérifier les conditions requises (3 années de direction d'école et/ou formation) en fonction du schéma du support de présentation du webinaire du 5 décembre 2022. En l'espèce, pour les réinscriptions de droit, la vérification du suivi de la formation ne concerne que les agents qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude, qui ont entre 1 et 3 ans de faisant-fonction et qui ont un avis favorable de l'IEN.
	11- Cela implique donc qu'agape ait mis fin automatiquement à la LA à l'issue de 3 ans ou bien est ce encore du manuel pour les gestionnaires? (89)	11- Vous n'avez pas à borner les titres 607 déjà enregistrés dans AGAPE. MVT1D calcule automatiquement la fin de validité des anciens titres (date de début + 3 ans). A compter de cette session, certains titres n'auront pas une durée de validité de 3 ans (les agents arrivés dans le cadre du mouvement interdépartemental avec une LA DE en cours de validité seront réinscrits de droit dans le nouveau département pour la durée restant à courir). Désormais tout nouveau titre 607 enregistré à compter du 22 mars 2023 devra obligatoirement comporter une date de fin que prendra en compte MVT1D.
	12-exercice de 3 ans, c'est bien une affectation a titre définitif de 3 ans ? (973/45/07)	12- Il vous appartient de vérifier que l'agent a bien exercé 3 années en qualité de directeur d'école.
	13- on ne peut pas mettre de date de fin de ladir dans agape, c'est problématique du coup	13- A compter du 22 mars 2023, vous aurez l'obligation de renseigner une date de fin pour enregistrer le titre 607 dans AGAPE.
	14- L'inscription sur LA dir (se faisant par campagne annuelle via COLIBRIS) est-elle à distinguer de la participation au mouvement pour obtenir une affectation via MVT1D? ou pas?	14- Chaque DSDEN organise une campagne annuelle d'inscription ou de réinscription sur la LA DE, un agent qui y participe n'est pas obligé de solliciter une mobilité. La nouvelle fonctionnalité de MVT1D ne concerne que les réinscriptions de droit et est ouverte à tous les agents ayant un titre de LA DE non valide (supérieur à trois ans), ils ne sont pas obligés d'avoir fait un vœu sur un poste de DE pour pouvoir solliciter cette réinscription.
	15- Pourquoi l'ancienneté d'exercice de la fonction calculée automatiquement n'a-t-elle pas été retenue et doit-on étudier cas par cas ? (17)	15- La loi impose désormais aux agents d'être inscrits sur la liste d'aptitude départementale pour être nommés sur un poste de direction d'école. La durée de validité de la LA DE (titre 607) est de 3 ans. Toutefois les agents arrivés dans le cadre du mouvement interdépartemental avec une durée de validité de moins de 3 ans ne sont pas inscrits pour 3 ans mais seulement pour la durée de validité restant à courir. Il convient d'examiner chaque situation au cas par cas.

Thème	Questions	Réponses
LA DE (suite)	16 - Arrêté collectif nécessaire ?  Par ailleurs nous nous demandons s'il est nécessaire d'établir un arrêté collectif, en sus des arrêtés individuels, pour les lignes enregistrées : - suite aux inéats (que ce soit par permutation ou mouvement complémentaire, donc à des dates différentes) - suite aux réinscriptions via le mouvement	16 - Vous devez établir un arrêté de liste d'aptitude collectif initial puisque le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir. Par ailleurs les arrêtés individuels sont nécessaires pour que l'agent en conserve une copie et que ce document figure dans son dossier. Il vous est conseillé de prendre un premier arrêté collectif de LA DE fin février (avec les arrêtés individuels afférents) puis un avenant à l'issue des opérations de mobilité intra-départementale. Les agents arrivés dans le cadre du mouvement complémentaire, après le mouvement intra-départemental, sont affectés à titre provisoire et n'ont donc pas besoin d'une LA DE en cours de validité, vous pouvez toutefois les y inscrire de droit (avec un 2ème avenant le cas échéant). L'arrêté collectif et ses avenants doivent comporter le nom de tous les agents inscrits sur votre LA DE pour une année N.
	17- Si un candidat oublie de se réinscrire, pourra-t-on le faire à leur place après contact pris avec lui? (17)	17- Oui, le gestionnaire pourra solliciter une réinscription de droit à la place du candidat dans l'outil, dans "traitement des candidatures".
	18- A quel moment du mouvement ces vérifications doivent-elles être effectuées? Durant ou après la saisie des vœux? (71)	18- Les vérifications pourront se faire pendant ou après la saisie des vœux néanmoins nous préconisons dans la mesure du possible une vérification pendant la période de saisie des vœux.
	19- Si l'agent demande en cours de mouvement à être réinscrit de DROIT sur la liste, sera-t-il alerté sur le fait qu'il y a des conditions à remplir qui seront vérifiées par les gestionnaires en cours de mouvement. En effet, un agent qui ne remplirait pas les conditions pourrait ne pas se voir arriver qu'à titre PRO sur un support si un autre agent ne lui a pas soufflé le poste remplissant lui-même les conditions pour un TPD au regard des priorités appliquées et de son barème égal.  Si tel n'était pas le cas, pourrait-il y avoir une bulle information prévue au logiciel qui le leur rappelle, en complément de nos circulaires départementales?	19- Comme indiqué dans le support de présentation, la DGRH transmettra à chaque département, une fiche à destination des enseignants sur les conditions pour se porter candidat à un poste de direction d'école (loi RHLHAC, réinscription de droit). Par ailleurs, chaque IA-DASEN est libre de prévoir une communication spécifique à ce sujet dans le cadre de sa circulaire départementale. Enfin, chaque refus doit être motivé et communiqué à l'agent concerné.
	20- que se passe-t-il si on accepte une demande et que le PE supprime ensuite ses vœux de direction ? (62)	20- L'agent pourra solliciter sa réinscription de droit sur la LA DE via MVT1D sans faire de vœu sur un poste de direction d'école. Il n'y a pas de lien entre les deux. Il vous appartiendra de traiter cette demande de réinscription de droit qui est valable, même sans vœu sur un poste de direction d'école. Le gestionnaire ne peut accepter la demande de réinscription que dans Traitement de candidature, donc une fois la saisie des vœux fermée.
	21 - : la saisie du titre 607 avec la date au 1er septembre 2022 (nouvelles inscriptions) a posé problème l'année dernière. Cela générerait une affectation à PRO. (29)	21- Si vous ajoutez un titre 607 en cours de campagne, il vous appartient de procéder à un chargement des données pour qu'il soit pris en compte par MVT1D.
	22- Cette fonctionnalité est-elle par défaut désactivée si le PE a un 607 de 2021/2022/2023 ? (68)	22- La possibilité de réinscription de droit ne sera pas ouverte aux enseignants ayant un titre de LA DE en cours de validité au 1er septembre N (LA DE 2021 - 2022 - 2023 pour le mouvement intra-départemental 2023).
	23- Pour le commentaire, aura-t'il un guide sur les éléments attendus? le commentaire est il obligatoire? (89)	23- Une infobulle présente un commentaire-type à indiquer. Le commentaire est obligatoire.
	24 -Si un DE a passé 2 ans sur direction 2 classes et 1 an sur classe unique suite mesure de carte scolaire , est-ce toujours bon pour la réactivation (17)	24- Une année de chargé(e) d'école (classe unique) ne peut être comptabilisée dans les 3 années de direction d'école nécessaires pour valider la réinscription de droit.
	25- Si nous validons la réinscription de droit demandée par le candidat, devons-nous saisir parallèlement dans AGAPE l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2023? (76)	25- Oui. Une validation dans MVT1D n'a aucun impact dans AGAPE, il convient de saisir parallèlement le titre dans AGAPE.
	26 - l'agent qui "oublie" sa demande de réinscription se voit doté du code 90 sur les vœux de DE ? (83)	26- Si l'agent ne sollicite pas sa réinscription de droit, il sera considéré comme sans titre valable. Vous pouvez, si vous le souhaitez, prévoir la possibilité pour des agents n'ayant pas le titre 607 d'obtenir à titre <u>exceptionnel</u> et à titre <u>provisoire</u> un poste de direction d'école (de deux classes et plus) dans le cas où aucun agent avec un titre 607 ne se porte candidat. A cette fin, vous devez fixer dans vos exigences une priorité moindre que pour le titre 607 et une modalité d'affectation à PRO.
	27-Pourquoi imposer une date de fin pour les directeurs nommés à titre définitif ? Cela signifie qu'il faudra réintervenir même s'il n'y a pas de chgt d'affectation les concernant. (35)	27- La durée de validité d'une LA DE est de 3 ans. Un titre de LA DE en cours de validité n'est nécessaire qu'en cas de souhait de mobilité de l'agent sur un poste de direction d'école. Vous n'avez pas à intervenir sur les dossiers de directeurs d'école qui ne souhaitent pas de mobilité, sauf s'ils vous demandent une réinscription de droit.
	28- cela veut dire qu'il faut attendre de traiter toutes les demandes de ladir avant de lancer le premier contrôle général ? (68)	28- Vous pouvez traiter des demandes de réinscription de droit après le premier contrôle général. Le compte rendu du contrôle général vous indiquera les demandes de réinscription de droit non traitées. Outre le compte-rendu du contrôle général, les gestionnaires peuvent suivre les demandes de réinscription de droit via des exports (avec notamment le statut de la demande et le département d'origine) mis à leur disposition dans MVT1D et dans MOUVENS.
29 - Dans AGAPE, pour une liste d'aptitude de directeur non validée, a-t-on la possibilité de saisir la date de fin ?	29 - Vous devrez saisir une date de fin pour toute nouvelle saisie de titre 607. Vous ne pourrez pas utiliser la date de fin pour distinguer les dossiers de ceux qui n'ont pas validé 3 années de direction d'école des autres.	

Thème	Questions	Réponses
<b>LA DE (suite)</b>	30- il faudra donc vérifier toutes les demandes et la carrière des PE qui font des vœux sur des postes de direction et qui ont un code 90 (68)	30- Effectivement, cette vérification sera nécessaire pour ne pas invalider à tort des candidats. Vous pourrez faire le lien entre le compte-rendu du contrôle général et l'export "Demande de réinscription".
	31- Le changement de département met donc fin à l'inscription sur la liste d'aptitude de direction ?	31- La LA DE a une validité départementale. Il vous appartient d'inscrire sur votre LA DE départementale notamment : - les agents arrivés par le mouvement interdépartemental avec un titre 607 en cours de validité uniquement pour la durée restant à courir (il vous appartient de les repérer) - et ceux qui sont arrivés avec un titre 607 périmé (plus de 3 ans) et qui remplissent les conditions (qui ont sollicité leur réinscription de droit via MVT1D).
	32- un pe détaché AEFE peut il demander son inscription LADIR 2023? (973)	32 - Solliciter son inscription sur la LA DE nécessite pour l'agent de pouvoir passer l'entretien et de suivre les 3 semaines de formation (aller-retour à ses frais et d'obtenir une autorisation d'absence pour la durée de la formation).
	33 - Dans MVT1D, si nous validons la réinscription de droit demandée par le candidat, devons-nous saisir parallèlement dans AGAPE l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2023 ?	33 - Oui, une validation dans MVT1D n'aura aucun impact dans AGAPE. Aussi, il convient de faire figurer l'agent dans l'arrêté collectif, de saisir le titre 607 dans AGAPE afin de régulariser la situation puis de transmettre à l'agent son arrêté individuel. Il est également possible de saisir le titre 607 dans le dossier de l'agent et de procéder à un chargement des agents/postes dans MVT1D pour la prise en compte de cette saisie.
	34 - Enseignant en disponibilité mais qui exerce dans un établissement à l'étranger J'ai un personnel qui est actuellement en disponibilité mais qui est en contrat local au SRI LANKA et qui a déposé une demande d'inscription à la liste d'aptitude. Je ne vois pas comment traiter ce dossier d'un agent dans cette position mais aussi au regard de la formation qui sera impossible à mettre en œuvre.	34- Solliciter son inscription sur la LA DE nécessite pour l'agent de pouvoir passer l'entretien et suivre les 3 semaines de formation (aller-retour à ses frais et d'obtenir une autorisation d'absence pour la durée de la formation).
<b>L6</b>	1) Depuis la fin de la rétro-bascule, dans la L6, les vœux saisis pour les postes de direction apparaissent tous en DE D0000. Au mouvement 2023, est-il prévu de rétablir l'affichage du nombre de classes pour ces postes ?	1- Comme indiqué lors du webinaire, vous aurez, dans l'application, l'information concernant le nombre de classe(s) des postes de direction d'école.
	2) Y aurait-il possibilité, dans la L6, d'afficher la mention REP/REP+, au même titre que la circonscription qui y figure déjà, pour chaque vœu saisi ?	2- Nous allons soumettre cette demande aux services informatiques.
<b>L7</b>	1- Dommage que la participation de l'occupant du poste ne figure plus sur la L7 (31/49)	1- Le nom de l'occupant ne figurera pas sur le fichier CSV mais vous aurez cette information sur la version PDF de la L7.
	2. Si la libération d'1 support par un agent n'est plus sur la L7, elle perd fortement de son utilité (17/61)	2- Vous aurez cette information sur la version PDF de la L7. Par ailleurs vous aurez à disposition deux nouveaux exports sous format excel qui pourront être édités après le 1er lancement de l'algorithme : un export de la liste des postes restés vacants et un export des candidats sans poste.
	3- La L7 est essentielle pour notre gestion des postes à profil - pour repérer les candidats et les postes vacants ou dont le titulaire participe au mouvement. (31)	3- La L7 pourra être éditée avec des critères de natures de supports / spécialités. Par ailleurs, d'autres outils peuvent être utilisés (BO, Webalgo). Vous aurez la possibilité de croiser ces informations avec l'exemplaire PDF de la L7 qui comporte toutes les informations utiles.
	4- webalgo vient après le premier algo mais les vérifications sont faites avant les algo (89) /La L7 permet une vérification utile avant le webalgo (94)	4- La L7 n'est, comme pour les campagnes précédentes, disponible qu'à compter du 1er lancement de l'algorithme. Seule la L6 est disponible avant l'algorithme et vous y aurez toujours accès. Les nouveaux exports et les L7 ciblées vous permettront de faire vos contrôles.
	5 - La mutualisation de requêtes BO est essentielle (29/61) - pas de requête BO (25/03)/ si nous pouvons avoir un outil de travail sur les postes en amont de l'algorithme cela nous conviendra	5 - Les équipes informatiques travaillent actuellement sur une mutualisation des requêtes BO.

Thème	Questions	Réponses
Mesure de carte scolaire	<p>1 - Au point 1.3 des LDG ministérielles est mentionné " Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux et au plus tard le 15 février de l'année de la campagne de mutations, l'agent formulera sa demande sous forme manuscrite. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement."</p> <p>Nous devrions, selon les premières études de mesures de carte envisagées, avoir au moins 1 BOE concerné cette année, ce qui ne nous était pas arrivé jusqu'alors.</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer que les BOE peuvent être, comme n'importe lequel de leurs collègues, impactés par des mesures de carte scolaire, lors des études préliminaires au mouvement ? C'est ce que semble laisser penser la précision ci-dessus "après la phase de formulation des vœux" mais nous préférons en être assurés.</p>	<p>1 - Le passage que vous citez est extrait des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 25 octobre 2021, mais il figure dans l'annexe 2 qui concerne <u>les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)</u> du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.</p> <p>Le paragraphe précédent indique : "<i>Leur situation est examinée dans le cadre de la campagne de mutations intra-académique ou à gestion déconcentrée. Il est rappelé que ces agents, qui auront dû être informés par leur académie de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne, bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation inter académique.</i>"</p> <p>En l'espèce, s'il s'agit d'un enseignant, il vous appartient de vérifier si vos lignes directrices de gestion académiques évoquent cette question ou à défaut si votre DASEN a fixé une politique particulière en la matière.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, nous vous invitons à prendre l'attache du médecin du personnel afin qu'il vous dise, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.</p> <p>Enfin, si la situation résulte d'une mesure de carte scolaire, le principe qui prévaut majoritairement est que la mesure porte d'abord et le cas échéant sur l'un des postes vacants de l'école (y compris berceau de stagiaire), ensuite sur un volontaire et enfin sur le dernier arrivé. La probabilité qu'en 3ème lieu il s'agisse d'un personnel en situation de handicap est faible mais si c'était le cas, il conviendrait que ce soit l'avant dernier arrivé qui soit impacté, si l'objectif est de favoriser le personnel en situation de handicap. Attention au fait qu'il peut s'agir d'une décision socialement très sensible et qu'il pourrait du coup être demandé à l'IA DASEN de purement et simplement renoncer à la mesure de carte. Aussi, il convient certes de solliciter le médecin du travail mais également d'en informer rapidement le SG et IA DASEN.</p>
Recours	<p>1 - Y aura-t-il du nouveau pour le traitement des recours quand il faut que nous justifions pourquoi un agent n'a pu obtenir les vœux demandés? L'an dernier il a fallu reprendre chaque vœu précis ou vœux groupes ( chez nous 40 vœux possibles) pour vérifier les barèmes des personnels arrivés (en cas d'arrivée), sachant que ce sont les stagiaires à barème faible qui sont souvent demandeurs sur des zones non accessibles aux faibles barèmes. Mais cette question donnera peut-être lieu à une évolution dont vous nous ferez part plus tard dans le processus.</p>	<p>1 - Nous vous invitons à consulter le webalgo qui vous donne des éléments d'informations. Il convient d'indiquer à l'agent qu'il n'avait pas un barème suffisant pour obtenir le poste (sans préciser le barème de l'agent ayant obtenu).</p>
Vœux	<p>1- L'ordonnement des vœux dans un vœu groupe par les candidats sera-t-il plus simple ?(29)</p> <p>2- Les participants gardent-ils la possibilité d'ordonner les vœux d'un groupe à leur convenance lorsqu'ils le formulent ? (31)</p>	<p>1 - Les agents pourront éditer un document PDF où figurera l'ordonnement de leurs vœux dans un groupe, ce qui leur permettra d'opérer un contrôle de leur saisie et d'en conserver une trace. L'ordonnement des postes dans un groupe par les candidats demeure inchangé par rapport à la campagne 2022. Les candidats ne peuvent intervenir que poste par poste, contrairement aux gestionnaires qui peuvent préparer en amont leur réordonnement et saisir les nouveaux rangs de poste dans le groupe en une fois.</p> <p>2 - Oui, les participants conserveront la possibilité d'ordonner comme ils le souhaitent les vœux au sein d'un groupe.</p>
Vœu(x) sur son propre poste	<p>1- C'est plutôt pour ceux victime d'une mesure de carte, non ? (38)</p>	<p>1- Dans le cas où l'agent est concerné par une mesure de carte scolaire, le vœu sur son poste par l'agent concerné est pris en compte par l'algorithme. En revanche, dans le cas où l'agent n'est pas touché par une mesure de carte scolaire, l'algorithme ne prend pas en compte le vœu de cet agent sur son poste et il appartient au département d'annuler manuellement ce vœu et les vœux suivants.</p>

Thème	Questions	Réponses
Vœu(x) sur son propre poste (suite)	2- le webalgo va t il émettre un msg d'alerte (40) /Nous aurons une alerte côté gestionnaire également ? (25) / comment les gestionnaires en sont informés ? (45)	2- L'agent aura un message d'alerte sur l'écran de saisie des vœux, sur la fiche de synthèse (ainsi que sur les accusés réceptions) et les gestionnaires auront un message d'alerte équivalent via la liste des agents ainsi que dans le "Traitement des candidatures". En outre, les gestionnaires disposeront d'exports dédiés (Liste des agents et Traitement des candidatures) qui leur permettront d'identifier les agents dans cette situation tout au long de la saisie des vœux (liste des agents) et après (traitement des candidatures).
	3- pourquoi annuler les suivants? (90/07)/on ne supprime pas les suivants (973)/	3 - Un agent qui met en rang 3 son propre poste et fait 3 autres vœux après, indique de facto qu'il préfère rester sur son propre poste (en rang 3) que d'être affecté sur les 3 vœux suivants (vœu 4 - 5 - 6). Aussi, il convient d'annuler les vœux 3 - 4 - 5 - 6, si l'agent n'est pas en mesure de carte scolaire.
	4 - Si le vœu sur son poste est en rang 3, l'agent conserve alors les vœux précédents (13)	4 - Oui, quelle que soit la situation, il convient de conserver tous les vœux de l'agent qui figurent avant le vœu sur son poste.
	5- Si son poste est inclus dans un vœu groupe. Le message sera-t-il effectif? (86)	5- Lorsque l'agent formule un vœu groupe où figure son poste, il n'aura pas de message d'alerte, l'algorithme ne tiendra pas compte du vœu en question. A ce jour, l'application ne permet pas encore d'annuler les vœux qui suivent le vœu sur son propre poste dans un vœu groupe. Aussi, il vous appartient d'informer les agents que lorsqu'ils saisissent un vœu groupe dans lequel figure leur poste, l'outil ne prendra pas en compte ce vœu mais il traitera les vœux suivants dans le groupe.
	6- l'algo n'annule pas les vœux suivant si l'agent est en mesure de carte scolaire c'est bien ça ? (68)	6- Si l'agent n'est pas en mesure de carte scolaire, l'algorithme ne tient pas compte du vœu sur son poste, il vous appartient d'annuler celui-ci et les suivants. S'il est en mesure de carte scolaire, il vous appartient de conserver l'ensemble des vœux.
	7 - mais où le message d'alerte arrive t il? (40/59)	7- Le message d'alerte apparaît sur l'écran de saisie des vœux, sur la fiche de synthèse et sur les accusés réception (côté agents) et il est affiché via la liste des agents (qui permet notamment de visualiser la saisie des vœux des agents) et via le Traitement des candidatures (côté gestionnaire). Vous pouvez également éditer un export des agents ayant postulé sur leur propre poste.
	8- Lorsqu'il y a mesure de carte, l'agent ne peut pas demander son poste puisqu'il est supprimé (61)	8- En réalité, un agent ne fait pas un vœu sur un poste précis mais sur une nature de poste et une spécialité au sein d'une école. Aussi un agent affecté à titre définitif sur son poste n'a pas de raison de postuler sur une nature de poste, une spécialité et une école qui correspondent à son affectation actuelle. Toutefois si l'agent est en mesure de carte scolaire, il peut faire un tel vœu (même nature de support, même spécialité et même école) afin d'obtenir l'un des postes de l'école (pour rappel, tous les postes sont susceptibles d'être vacants) dans le cas où il se libérerait.
	9- je n'ai pas compris votre réponse : s'il est en mesure de carte scolaire nous n'avons rien à faire ? l'algo prendra en compte les vœux suivants quand même ?(dans les grandes écoles un autre poste dans l'école peut se libérer )	9- Oui, dans le cas d'une mesure de carte scolaire, il convient de ne pas modifier les vœux de l'agent.
	10- le message d'alerte pourrait préciser qu'un vœu groupe comportant le poste de l'agent est maintenu	10- Lorsque l'agent formule un vœu groupe où figure son poste (même nature de support, même spécialité au sein de son école), il n'aura pas de message d'alerte, l'algorithme ne tiendra pas compte du vœu en question. A ce jour, l'application ne permet pas encore d'annuler les vœux qui suivent le vœu sur son propre poste dans un vœu groupe. Aussi, il vous appartient d'informer les agents que lorsqu'ils saisissent un vœu groupe dans lequel figure leur poste, l'outil ne prendra pas en compte ce vœu mais il traitera les vœux suivants dans le groupe.
	11- Lors du mouvement 2022, les permutations de 2 enseignants au sein d'une même école ne fonctionnait pas : DE demande ECEL, ECEL demande DE. Ce dysfonctionnement de l'algo a t'il été résolu? merci (28/61/17/2B/23/83/93/06/50/62)	11- Le problème est résolu pour les agents qui souhaitent permuer via le mouvement sur une nature de support ou une spécialité différente au sein d'une même école.
	12- A quoi sert le mouvement si on peut permuer de postes dans une même école?	12- Le conseil des maîtres permet de changer de classe. En l'espèce, il s'agit de permutation sur une nature de support ou une spécialité différente via le mouvement.
	13 - Que se passerait-il pour un agent en mesure de carte scolaire dans une école sur un poste d'ecel qui pourrait redemander à être affecté dans cette même école sur un poste d'ecel puisqu'il y en a d'autres et que le jeu du mouvement peut en libérer un ? Il ne saurait pour être question de lui faire supprimer ce vœu légitime et qu'il ne puisse obtenir un autre de ses vœux si aucun ne venait à se libérer finalement. Nous supposons que le logiciel est en capacité d'analyser que le support, que l'agent avait en 2022-23, a disparu des bases et que de ce fait, ce n'est plus son poste qu'il redemande mais un autre poste dans la même école et de même nature.	13 - Comme indiqué lors du webinaire, l'outil signale à l'agent et au gestionnaire qu'il s'agit d'un vœu sur son propre poste. Le message d'alerte est le suivant : " <i>Attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu, ni les suivants.</i> ", aussi, comme il le précise clairement, ce message ne s'adresse pas aux agents en mesure de carte scolaire. L'agent en mesure de carte scolaire peut postuler sur un poste identique dans son établissement et obtenir, le cas échéant, l'un des postes de l'école qui viendrait à être libéré par le jeu du mouvement. C'est seulement dans le cas d'une mesure de carte scolaire qu'il ne faut pas supprimer le vœu du candidat sur un poste identique au sien, ni les suivants. De même, il convient de garder un vœu identique si l'agent est en PRO ou AFA. En revanche, un agent affecté à titre définitif n'a pas vocation à postuler sur un poste identique au sien, aussi il vous appartient d'annuler manuellement ce vœu et les suivants.

Thème	Questions	Réponses
Vœu(x) sur son propre poste (suite)	14 - par ailleurs nous supposons également que dans la première ligne du point d'attention, il faut lire "la prise en compte et non la NON prise en compte" et la dernière ligne de ce même paragraphe il faut lire l'agent NE pourra être muté, autrement cela n'est pas cohérent avec ce qui est dit avant.	14 - Concernant le 1er paragraphe de la page 5 de la fiche transmise avec la note du 17 janvier 2023, je vous confirme les propos de la fiche transmise : <i>"la non prise en compte des vœux suivants par l'algorithme ne sera effective qu'après annulation manuelle desdits vœux par vos soins"</i> . Ceci n'est pas contraire à la phrase plus haut qui dit : <i>"il a été constaté que certains candidats avaient demandé le poste sur lequel ils étaient affectés à titre définitif. L'attention des départements est attirée sur le mode de fonctionnement de l'algorithme qui ne traite pas le vœu qui porterait sur l'affectation à titre définitif, en cours, d'un candidat mais prend en compte des vœux suivants éventuellement saisis par ce même candidat."</i> En effet, l'algorithme n'a pas été modifié, seul un message d'alerte a été ajouté. Si vous ne supprimez pas les vœux, l'algorithme ne prendra pas en compte le vœu sur le poste identique <u>mais</u> il prendra en compte les suivants ce qui est contraire à la volonté de l'agent. Il vous appartient donc de supprimer ce vœu et les suivants.
	15 - Vœu sur son propre poste. Y compris avant MVT1D, nos notes de service départementales ont toujours précisé que le vœu sur le poste occupé à TD, y compris en vœu lié, était annulé - et les suivants pris en compte. Nous ne comprenons pas ce qui est attendu de nous à cet égard pour 2023.	15 - La demande d'un candidat, affecté à TPD ou en REA (qui n'est pas en mesure de carte scolaire), d'être muté sur son propre poste sous-tend l'idée que l'intéressé préfère de facto rester sur son poste que sur les vœux suivants. Les vœux suivants ne peuvent s'analyser comme des vœux non préférentiels à celui sur son propre poste, il n'y a donc pas lieu de les conserver. Ce raisonnement ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'une mesure de carte scolaire ou dans le cas d'un d'agent qui n'est pas en TPD/REA (AFA, PRO...).
	16 - Vœu d'un candidat sur son propre poste : Un enseignant impacté par une mesure de carte scolaire (fermeture, par exemple), a la possibilité de saisir la même nature/spécialité de poste que celle qu'il occupe actuellement. Exemple : école comportant 4 ECEL G0000 : l'enseignant (MCS : oui) qui demande ECEL G0000 (Poste Susceptible Vacant) dans son école. Cet enseignant aura-t-il un message d'alerte pour ce vœu ?	16- Oui, un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire peut faire un vœu concernant une nature de poste et une spécialité identiques à la sienne dans son école. Le message d'alerte sera le suivant : <i>"Attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu ni les suivants."</i> Il faudra donc qu'il maintienne son vœu.
	17 - vœu d'un candidat sur son propre poste : pouvez-vous nous éclairer sur le point d'attention ? Quel est l'intérêt d'une annulation manuelle alors qu'il est précisé que "le mouvement le prendra pas en question ce vœu ainsi que les vœux suivants" ?	17 - Si un agent se porte candidat sur son propre poste, il aura un message d'alerte lui indiquant <i>« Attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu ni les suivants. »</i> . Ce message est destiné à l'inciter à ne pas se porter candidat sur son propre poste, sauf s'il est en mesure de carte scolaire. Vous aurez le même message d'alerte que l'agent. S'il a maintenu ses vœux, comme l'algorithme n'a pas pu être modifié pour tirer toutes les conséquences indiquées ci-dessus, <b>il vous appartient d'annuler manuellement le vœu sur son propre poste et les suivants pour que les effets évoqués dans le message d'alerte s'appliquent.</b>
Zone de remplacement	1-Sur les zones de remplacement avec la nouveauté, cela veut dire que l'on va devoir modifier les groupes manuels? (971)	1 - la DGRH a déjà contacté les départements pour lesquels la migration de postes de remplacement n'a pas pu être réalisée (familles de postes comportant des supports sur plusieurs zones).
	2- Les postes de TD et de TS sont des postes de remplaçants ? Ce n'est pas comme ça que nous utilisons la nomenclature. Pour nous ce sont des enseignants nommés à l'année sur des rompus de temps incomplet (49)	2- Vous êtes invités à consulter la réglementation relative aux zones de remplacement : - Décret n°2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ; - Circulaire n°76-182 bis du 13 mai 1976 relative à l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles ; - Circulaire n°78-237 du 24 juillet 1978 d'application de la circulaire du 13 mai 1976 ; - Note de service n°82-141 du 25 mars 1982 relative à la situation des instituteurs titulaires remplaçants ; - Note aux académies n°2011-0035 du 4 juillet 2011 relative à l'affectation des remplaçants du premier degré public dans AGAPE ; - Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants. - Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré  Par ailleurs, outre la réglementation, c'est ainsi que la nomenclature a été mise à jour en BCN et mise à disposition.
	3- Existe-t-il un code spécialité particulier pour distinguer les titulaires remplaçants stage formation continue des titulaires remplaçants classiques (G0000)? (76)	3- Vous pouvez, pour ceux qui ont encore recours à ces modalités de gestion, utiliser les spécialités G0000/G0114/G0202/G0147 pour différencier dans les zil, les remplaçants ordinaires/brigade rep+/brigades formation continue/zil ash
	4- Les postes remplaçants ciblés REP+ seront ils distingués par un code spécialité ?(45/59)	4- les départements peuvent créer des groupes ciblés REP+ s'ils le souhaitent. C'est au gestionnaire de repérer les écoles REP et de constituer son groupe manuellement avec les familles de postes sur ces établissements.